

Loi

Générale

colonial

Loi n° 48-1115 complétant l'article 40 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

n° 48-1115

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
13 juillet 1949

Numéro JO
n° 1 du 31/01/1949

Date du numéro
31 janvier 1949

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré, L'Assemblée nationale a adopté; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Article unique. — Il est inséré dans le paragraphe A du paragraphe 2° de l'article 40 de la loi n° 46-2101 du 40 octobre 1946. après les mots : « Cameroun français », les mots ; « ... et en Côte française des Somalis... ». La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

VINCENT AURIOL.Par le Président de la République :Le Président du Conseil des Ministres,SCHUMAN.La Garde des SECEAUXMinistre de la justiceAndré MARIE.Le Ministre de l'intérieur,jules Mocu.Le Ministre de la France d'outre-mer,Paul Coste-FLORET.